

Angle de vue - Communiqué de presse

Elections européennes 2009

Elections 2009 - Institutions - Belgique - 08-01-2009 - 15:56

Le dimanche 7 juin, les électeurs belges se rendront aux urnes pour élire 22 députés européens. Les élections se dérouleront du 4 au 7 juin 2009 dans les 27 États membres de l'Union européenne. Conformément au traité de Nice, 736 députés seront élus pour représenter l'ensemble des États membres.

Si le traité de Lisbonne venait à entrer en vigueur, le nombre total de députés européens passerait à 754 et ce, jusqu'aux élections européennes de 2014. Après 2014, le nombre total de députés passerait à 751.

Quel que soit le Traité en vigueur, la Belgique conservera le même nombre de députés à partir de juin 2009. La Belgique est divisée en quatre circonscriptions (région flamande, région wallonne, communauté germanophone et région bruxelloise) et trois collèges électoraux : le collège électoral néerlandophone (Flandre et Bruxelles), le collège électoral francophone (Wallonie et Bruxelles) et le collège germanophone. Les candidats doivent être d'expression française, néerlandaise ou allemande, en fonction du collège pour lequel ils se présentent.

Situation actuelle

Alors que Le Traité de Nice prévoit 736 députés, le Parlement européen comporte actuellement 785 membres. En effet, le nombre actuel de députés résulte de l'adhésion en 2007 de la Bulgarie et de la Roumanie à l'UE et correspond à une situation temporaire.

Pour cette législature (2004-2009), la Belgique compte 24 députés au Parlement européen.

Mesures transitoires concernant la composition du PE décidées par le dernier Conseil européen

Lors de la réunion du Conseil européen des 11 et 12 décembre, le texte suivant a été approuvé par les chefs d'État et de gouvernements :

"Au cas où le traité de Lisbonne entrerait en vigueur après l'élection du Parlement européen de juin 2009, des mesures transitoires seront adoptées dès que possible, conformément aux procédures juridiques nécessaires, afin d'augmenter, jusqu'au terme de la législature 2009-2014, conformément aux chiffres prévus dans le cadre de la conférence intergouvernementale ayant approuvé le traité de Lisbonne, le nombre de membres du Parlement européen des douze États membres pour lesquels ce nombre devait connaître une augmentation. Dès lors, le nombre total de membres du Parlement européen passera de 736 à 754 jusqu'au terme de la législature 2009-2014. L'objectif est de faire en sorte que cette modification entre en vigueur, si possible, dans le courant de l'année 2010."

Conditions particulières en Belgique

La loi fédérale du 11 mars 2003 impose la parité entre hommes et femmes sur les listes électorales et exige que ni les trois premiers candidats titulaires, ni les trois premiers candidats suppléants de chacune des listes ne soient du même sexe.

En outre, le vote est obligatoire pour tous les électeurs inscrits sur les listes électorales.

Incompatibilités

L'acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage

universel direct prévoit que la qualité de représentant au Parlement européen est incompatible avec celle de membre d'une autre institution communautaire (Commission européenne, Cour de justice des Communautés européennes, Cour des comptes des Communautés européennes... en somme, tout fonctionnaire ou agent en activité des institutions des Communautés européennes ou des organismes spécialisés qui leur sont rattachés).

Les Etats membres peuvent, en plus de cela, fixer des règles d'incompatibilités propres à leur pays.

Ainsi, la loi belge du 23 mars 1989 dispose que la fonction de membre du Parlement européen est incompatible avec l'exercice d'un mandat public national, la qualité de membre d'un exécutif fédéral ou régional, ainsi qu'avec l'exercice du mandat de bourgmestre, d'échevin ou de président du centre public d'action sociale (CPAS) d'une municipalité de plus de 50 000 habitants.

Les incompatibilités qui, en vertu des lois belges, sont applicables aux parlementaires belges, sont également applicables aux membres du Parlement européen : selon la loi du 6 août 1931, les membres des Chambres législatives ne peuvent être en même temps fonctionnaires ou employé salarié de l'Etat (greffier provincial), ministre des cultes rétribué par l'Etat, avocat en titre des administrations publiques, agent du caissier de l'Etat ou commissaire du gouvernement auprès des sociétés anonymes; ils ne peuvent notamment plaider ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de l'Etat ni lui donner d'avis ou de consultation en pareille affaire, si ce n'est gratuitement.

REF.: 20090106IPR45492

[Journal du sud de Belgique](#)